

Délibération DEL-CC-2024-070

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 14 MAI 2024

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le quatorze mai deux mille vingt-quatre, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (59) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Philippe ROBIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Claire PAULIC, Dominique REGNIER, Serge BOUJU, Sébastien GRELLIER, Joël BARRAUD, Jean Claude METAIS, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Sylvie BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Sophie BESNARD, Bruno BODIN, Jean-Pierre BODIN, André BOISSONNOT, Bernard CARTIER, Armelle CASSIN, Yannick CHARRIER, Pascale FERCHAUD, Jean-Baptiste FORTIN, Jean-Paul GODET, Catherine GONNORD, Aurélie GREGOIRE, Jean-Jacques GROLLEAU, Jean-Louis LOGEAS, Vincent MAROT, Patricia MIMAUULT, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Stéphane NIORT, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Rodolphe ROUE, Corinne TAILLEFAIT, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU, Véronique VILLEMONTAIX, Patricia YOU

Pouvoirs (9) : Thierry MAROLLEAU pouvoir à Maryse NOURISSON-ENOND, Bérangère BAZANTAY pouvoir à Jean-François MOREAU, Jean-Marc BERNARD pouvoir à Dominique REGNIER, Nathalie BERNARD pouvoir à Serge BOUJU, Marie-Line BOTTON pouvoir à Jean-Pierre BODIN, Julie COUTOUIS pouvoir à Jérôme BARON, Claudine GRELLIER pouvoir à Bernard CARTIER, Emmanuelle HERBRETEAU pouvoir à Roland MOREAU, Rachel MERLET pouvoir à Johnny BROSSEAU

Absents (16) : Jean-Yves BILHEU, Thierry MAROLLEAU, Bérangère BAZANTAY, Jacques BELIARD, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Marie-Line BOTTON, Julie COUTOUIS, Stéphanie FILLON, Pascal GABILY, Marie GAUVRIT, Claudine GRELLIER, Emmanuelle HERBRETEAU, Etienne HUCAULT, Odile LIOUSRI-DROCHON, Rachel MERLET

Date de convocation : 08-05-2024

Secrétaire de séance : Monsieur André GUILLERMIC

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Bassin versant Layon amont - Syndicat Mixte du Layon Aubance Louets : adoption des nouveaux statuts

Annexe : nouveaux statuts du Syndicat Layon Aubance Louets

Vu les articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 5211-16 et suivants, notamment les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la DEL-CC-2018-010 du conseil communautaire du 23/01/2018 portant adhésion de l'Agglo2B au syndicat mixte Layon Aubance Louets (compétence GEMAPI - bassin versant Layon amont, communes de Argentonnay, Saint-Maurice-Etusson et Genneton) ;

Vu la délibération du 27 mars 2024 du Syndicat Mixte du Layon Aubance Louets approuvant le projet de nouveaux statuts ;

Considérant le projet de nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Layon Aubance Louets.

Le Syndicat Mixte du Layon Aubance Louets, créé le 1^{er} janvier 2016, est un syndicat mixte auquel adhère la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais pour sa compétence GEMAPI - bassin versant Layon amont (communes de Argentonnay, Saint-Maurice-Etusson et Genneton).

Le syndicat a notifié à cette dernière une délibération du 27 mars 2024 par laquelle le comité syndical approuve un projet de nouveaux statuts pour le syndicat.

Le Syndicat Layon Aubance Louets examine la possibilité de lancer en 2024 une étude d'organisation locale des compétences GEMAPI et hors GEMAPI afin d'étendre son périmètre à des zones hydrographiques limitrophes orphelines appelé Rives de la Loire.

Les modalités de calcul de la contribution feront également l'objet de précisions avec l'inscription d'un montant forfaitaire pour les compétences non transférées aux intercommunalités.

Le syndicat du Layon Aubance et Louets est compétent pour intervenir sur les enjeux majeurs du bassin versant, tels qu'identifiés dans le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) :

- l'amélioration de la qualité des habitats aquatiques,
- la réduction des pressions de pollution diffuse,
- la gestion quantitative de la ressource,
- la diminution des concentrations en phosphore.

Ces enjeux correspondent à des compétences obligatoires ou partagées entre les communes du bassin et leur communauté de communes, d'agglomération ou métropole.

Dans le cadre de l'évolution de son périmètre, le Syndicat du Layon Aubance et Louets a décidé d'adapter ses statuts sur les points suivants :

- le périmètre du syndicat,
- les dispositions financières,
- les règles de représentativité du comité syndical.

Le projet de statuts ci-annexé a donc pour objet de remplacer intégralement les statuts initiaux, approuvés par arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 et modifiés notamment par arrêté préfectoral du 13 mars 2020.

Ces nouveaux statuts portent sur les points suivants :

- composition, dénomination et périmètre ;
- siège social ;
- durée ;
- objet et compétences ;
- administration ;
- commissions ;
- dispositions financières ;
- adhésion – retrait de membre ;
- modifications statutaires – dissolution – liquidation ;
- divers.

Le conseil communautaire est invité à :

- **approuver les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Layon Aubance Louets ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les nouveaux statuts dudit Syndicat et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **21 MAI 2024**

Notifié ou publié le **21 MAI 2024**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



ANNEXE

STATUTS

Article 1er : COMPOSITION, DÉNOMINATION et PÉRIMÈTRE

En application des articles L. 5212-16, L. 5214-21 et L. 5711-1 à L. 5711-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte fermé à la carte, dénommé "Syndicat Layon Aubance Louets" entre les :

- **Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), pour la partie de leur territoire situé dans le bassin :**
 - la communauté de communes Loire Layon Aubance (49) ;
 - la communauté de communes du Thouarsais (79) ;
 - la communauté d'agglomération Agglomération du Choletais (49) ;
 - la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (79) ;
 - la communauté d'agglomération Mauges Communauté (49) ;
 - la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire (49) ;
 - la communauté urbaine Angers Loire Métropole (49) ;

- **Communes, pour la partie de leur territoire situé dans le bassin :**
 - Denezé-sous-Doué ;
 - Murs-Érigné ;
 - Doué-en-Anjou ;
 - Saint-Macaire-du Bois ;
 - Gennes-Val-de-Loire ;
 - Soulaines-sur-Aubance ;
 - Les Ponts-de-Cé ;
 - Tuffalun ;
 - Sainte Gemmes sur Loire ;
 - Saumur ;
 - Louresse-Rochemenier ;
 - Vaudelnay.
 - Verrie.

Le territoire d'intervention du syndicat, délimité sur le document annexé aux statuts, est constitué :

- des bassins versants du Layon, de l'Aubance, du Louet et du petit Louet ;
- des masses d'eau du Saint Aubin et de l'Avort ;
- deux portions de masses d'eau de la Loire hors lit mineur de la Loire :
 - . depuis la confluence de la Vienne jusqu'à la confluence avec la Maine entre Saumur et Denée.
 - . depuis la confluence de la Maine jusqu'à Ancenis entre Denée et Mauges sur Loire.

Le syndicat peut en outre réaliser des prestations de services ponctuelles dans ou hors de son périmètre statutaire, dans les conditions prévues à l'article 4.3 des présents statuts.

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé à la Zone du Léard – 327 rue de l'Arbalète - Thouarcé – 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON.

Article 3 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : OBJET ET COMPÉTENCES

4.1 – Objet

Le syndicat a pour objet de concourir, pour l'ensemble de ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle de son périmètre d'intervention, dans le strict respect des droits et obligations des riverains et de leurs associations. Il exerce son objet pour des actions relevant de l'intérêt général ou présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin et en complémentarité avec les compétences partagées aux échelles territoriales infra et supra.

4.2 – Compétences à la carte

4.2.1 – Dans le cadre de la mise en œuvre, du suivi et de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), le syndicat exerce **au nom et pour le compte de la commission locale de l'eau (CLE)**, l'animation du SAGE.

4.2.2 – Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), définie à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le syndicat exerce **pour l'ensemble de ses établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) membres**, des études, des travaux et des actions d'animation et de communication dans les missions suivantes :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4.2.3 – Pour mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant les actions inscrites au SAGE, le syndicat exerce **pour une partie de ses membres** des actions d'animation et de concertation identifiées à l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Les membres concernés par cette compétence sont :

- la communauté de communes Loire Layon Aubance, pour la partie de son territoire situé dans le bassin ;
- la communauté d'agglomération du Choletais, pour la partie de son territoire situé dans le bassin ;
- la communauté d'agglomération Mauges Communauté, pour la partie de son territoire situé dans le bassin ;
- la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, pour la partie de son territoire situé dans le bassin ;
- la communauté urbaine Angers Loire Métropole, pour la partie de son territoire situé dans le bassin.

4.2.4 – Pour l'atteinte des enjeux environnementaux, le syndicat exerce **pour une partie de ses membres** les missions suivantes identifiées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° la lutte contre la pollution ;
- 7° la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 10° l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les membres concernés par cette compétence sont, pour la partie de leur territoire situé dans le bassin :

- la communauté de communes Loire Layon Aubance ;
- la communauté d'agglomération du Choletais ;
- la communauté d'agglomération Mauges Communauté ;
- Denezé-sous-Doué ;
- Murs-Érigné ;
- Doué-en-Anjou ;
- Saint-Macaire-du Bois ;
- Gennes-Val-de-Loire ;
- Soulaines-sur-Aubance ;
- Les Ponts-de-Cé ;
- Tuffalun ;
- Sainte Gemmes sur Loire ;
- Saumur ;
- Louresse-Rochemenier ;
- Vaudelnay.
- Verrie.

Un membre peut, à son initiative, demander à reprendre une compétence exercée à la carte par le syndicat.

Son organe délibérant doit se prononcer en ce sens. Cette délibération est notifiée au président du syndicat par lettre recommandée ou dépôt au siège.

Elle prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du syndicat, lequel en informe les membres. Elle n'emporte pas le retrait du membre.

La reprise de la compétence transférée s'opère suivant les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

4.3 – Prestations de service ponctuelles

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions de connaissance, d'expertise, de travaux relevant de son objet, au profit de ses membres ou de tiers non membres.

Les deux parties, conformément aux dispositions du code de la commande publique, seront liées par une convention qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de rémunération.

Ces prestations ponctuelles feront l'objet d'une tarification spécifique déterminée en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à sa formation, sans que le syndicat bénéficie, pour le déterminer, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de ses missions de service public.

Article 5 : ADMINISTRATION

5.1 – Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 32 délégués titulaires et 25 délégués suppléants, répartis comme suit :

- les communes membres sont représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Denézé-sous-Doué	1	1
Doué-en-Anjou	1	1
Gennes-Val-de-Loire	1	1
Louresse-Rochemenier	1	1
Mûrs-Erigné	1	1
Les-Ponts-de-Cé	1	1
Sainte-Gemmes-sur-Loire	1	1
Saint-Macaire-du-Bois	1	1
Saumur	1	1
Soulaines-sur-Aubance	1	1
Tuffalun	1	1
Vaudelnay	1	1
Verrie	1	1

- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) sont représentés par :

- un **nombre de délégués titulaires** déterminé en fonction de la population des communes du membre incluse dans le périmètre du syndicat et de la superficie du membre incluse dans le périmètre du syndicat

- des **délégués suppléants** désignés à raison d'un délégué suppléant pour les membres bénéficiant d'un délégué titulaire et de 50 % du nombre de délégués titulaires (arrondi à l'entier supérieur) pour les membres bénéficiant de plusieurs délégués titulaires.

EPCI-FP	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Communauté de communes Loire Layon Aubance	6	3
Communauté d'agglomération Mauges Communauté	4	2
Communauté d'agglomération Agglomération du Choletais	3	2
Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire	3	2
Communauté urbaine Angers Loire Métropole	1	1
Communauté d'agglomération Bocage Bressuirais	1	1
Communauté de communes du Thouarsais	1	1

Les délégués titulaires ou suppléants des communes et des EPCI-FP bénéficient d'un nombre de voix délibératives déterminées en fonction de la population du membre incluse dans le périmètre du syndicat et de la superficie du membre incluse dans le périmètre du syndicat.

MEMBRES	Nombre de voix par délégué
Communauté de communes Loire Layon Aubance	5
Communauté d'agglomération Mauges Communauté	5
Communauté d'agglomération Agglomération du Choletais	5
Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire	5
Communauté urbaine Angers Loire Métropole	1
Communauté d'agglomération Bocage Bressuirais	1
Communauté de communes du Thouarsais	1
Denézé-sous-Doué	1
Doué-en-Anjou	1
Gennes-Val-de-Loire	1
Louresse-Rochemenier	1
Mûrs-Erigné	1
Les-Ponts-de-Cé	1
Sainte-Gemmes-sur-Loire	1
Saint-Macaire-du-Bois	1
Saumur	1
Soulaines-sur-Aubance	1
Tuffalun	1
Vaudelnay	1
Verrie	1

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les affaires intéressant l'ensemble des membres du syndicat, comme le vote du budget, l'approbation du compte administratif, l'élection du président et des membres du bureau et les décisions

relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée, tous les délégués prennent part au vote. Dans le cas contraire (à la carte), ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le comité syndical règle par délibération les affaires du syndicat, ce qui inclut notamment :

- les budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- la répartition des charges entre les membres,
- les bilans et évaluations annuels et pluriannuels nécessaires,
- la validation des programmes d'action,
- les effectifs et statuts du personnel,
- le règlement intérieur du syndicat,
- les modifications statutaires,
- le transfert du siège,
- la représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il décide des délégations qu'il confie au président, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur.

5.2 – Le bureau

Le comité syndical désigne parmi ses délégués, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, dans les limites imposées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

5.3 – Le président

Le président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le comité syndical ou par le bureau du syndicat.

Le président :

- représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit les recettes du syndicat ;
- représente le syndicat en justice ;
- peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
- peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 6 : COMMISSIONS

Le comité syndical peut créer des commissions permanentes ou temporaires, thématiques ou géographiques, en fonction des actions et programmes menés sur son périmètre.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur du syndicat.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 – Ressources

Les ressources du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles et des valeurs lui appartenant,
- les économies faites sur le budget annuel,
- la participation financière des entités associées par voie de convention,

- toutes autres ressources autorisées par la loi.

7.2 – Contributions

Chaque année, le montant global de la contribution des Membres est déterminé par le Comité Syndical.

Chaque membre supporte, dans les conditions ci-après définies, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La contribution des membres du syndicat est calculée de la manière suivante :

- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre :

- Superficie de chaque commune comprise dans le périmètre du syndicat pour un taux de 50 % ;
- Population de chaque commune comprise dans le périmètre du syndicat affecté du pourcentage de la superficie de cette commune dans le périmètre du syndicat pour un taux de 50 %.

- Pour les communes dont les compétences n'ont pas été transférées aux EPCI-FP :

Superficie dans le périmètre du syndicat	Population dans le périmètre du syndicat	Montant forfaitaire
< ou = à 50 km ²	< ou = à 5 000 habitants	250 euros
	> à 5 000 habitants	500 euros
> à 50 km ²	< ou égale à 10 000 habitants	1 000 euros
	> à 10 000 habitants	1 500 euros

La population prise en compte est la population légale totale du dernier RGP de l'INSEE.

Cette contribution est identique pour les cotisations de chacune des compétences à la carte transférées.

7.3 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat sous l'autorité du président et sous le contrôle du comité syndical.

Article 8 : ADHÉSION – RETRAIT DE MEMBRE

L'adhésion de nouvelles communes ou établissements publics de coopération intercommunale est soumise à délibération du comité syndical à la majorité simple. Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Un membre peut solliciter son retrait du syndicat suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 9 : MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées par délibération du comité syndical dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 10 : DIVERS

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ANNEXE : TERRITOIRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Carte présentant les masses d'eau présentes sur le SAGE et Rives de la Loire

